

N° 6106¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre
le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.2.2010)

Par dépêche du 19 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de la convention rédigé en langue anglaise et d'une traduction officielle en langue française.

*

La convention en cause, signée le 30 septembre 2009 à Luxembourg, constitue le premier instrument international en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde. Son objectif principal est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de créer un instrument moderne et adéquat.

La Convention suit, dans une large mesure, la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées dans ces instruments, dans le respect du règlement (CE) 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants dans l'Union européenne.

D'après l'exposé des motifs, le champ d'application matériel est toutefois moins étendu, la Convention s'appliquant exclusivement aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Sont exclues, toujours d'après l'exposé des motifs, les législations relatives à l'assurance maladie, à l'assurance accident, aux prestations de chômage et aux prestations familiales.

Quant aux dispositions générales de la Convention, le Conseil d'Etat se doit toutefois de constater qu'à l'article 2 traitant du champ d'application matériel, il est précisé que, en ce qui concerne les dispositions concernant la législation applicable telles que définies à la partie II, la Convention s'applique également, en ce qui concerne le Luxembourg, „aux législations concernant la sécurité sociale des personnes salariées (assurance maladie, assurance accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de chômage et prestations familiales)“. En ce qui concerne l'Inde, elle s'applique également à „la sécurité sociale pour personnes salariées“ au niveau des dispositions concernant la législation applicable.

Ne sont pas visées les législations relatives à l'assistance sociale et à l'assurance dépendance.

Quant au champ d'application personnel défini à l'article 3, la Convention s'applique à toutes les personnes soumises à la législation de l'un ou l'autre des deux Etats contractants, sans distinction de nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar d'autres conventions bilatérales conclues, la Convention retient aux dispositions concernant la législation applicable (article 8, point a)) le principe que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

Une dérogation à la „*lex loci laboris*“ concerne les travailleurs des entreprises de transports, (article 8 point b) de la Convention), où la législation de l'Etat contractant sur lequel l'entreprise a son siège est applicable.

En ce qui concerne les marins, il échet de noter une particularité retenue à la convention visée. Si aux conventions bilatérales signées antérieurement par le Grand-Duché de Luxembourg, la législation du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent est applicable, la convention visée retient le critère de la résidence des marins. Cette option fut prise dans l'intérêt des armateurs non situés sur le continent européen et fut favorisée par l'Organisation internationale du travail (OIT), avec l'argument que les gens de mer ont plus d'attaches et de facilités avec le système de la sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec celui d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau.

En comparant les explications afférentes à l'exposé des motifs et la version originale anglaise qui seule fait foi avec la traduction française officielle de l'article 8, point c), le Conseil d'Etat constate une divergence. En effet, dans la traduction française il est précisé que la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel la personne occupée réside est applicable, tandis que d'après l'exposé des motifs et la convention originale anglaise, il n'est pas précisé que le pays de résidence du marin doit forcément être un des Etats contractants. Le Conseil d'Etat propose de faire reconsidérer la traduction française de l'article 8, point c) comme suit: „une personne occupée en tant que travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle réside“.

Quant à la dérogation habituelle relative aux travailleurs occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour une période limitée, la Convention retient (en son article 9) que durant un détachement de 60 mois le travailleur reste soumis à la législation du pays auquel il est assujéti normalement, avec possibilité de prorogation pour une nouvelle période de 12 mois en cas d'accord des instances compétentes des deux pays concernés.

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention du 30 septembre 2009 qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, la totalisation des périodes de stage et l'exportation des prestations.

Le texte de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2010.

*Pour le Secrétaire général,
L'Attaché premier en rang,*
Yves MARCHI

*Pour le Président,
Le Vice-Président,*
Claude A. HEMMER